

# Règlement de location et d'utilisation des salles communales par les associations de la commune

## « Les Hauts d'Anjou »

### 1-Salles communales concernées par ce règlement :

- Grandes salles :

salle des fêtes de Brissarthe,  
salle Gala de Champigné,  
salle des fêtes de Cherré,  
salle des loisirs de Contigné,  
salle des fêtes Saint-Joseph de Marigné,  
salle des fêtes de Querré,  
salle des fêtes de Sœurdres.

- Autres salles communales :

Salle des Pimpreneaux de Brissarthe, salles de la mairie de Champigné (Warmond et Henri Lebasque), salle du stade de foot de Champigné, salles Caméo et Elstar de Champigné, salle des Passions de Champigné, salle du conseil de Cherré, ancienne bibliothèque de Cherré, salle de la mairie de Contigné, salle du football de Contigné, foyer des jeunes de Contigné, salles du marronnier de Marigné, salle du conseil de Marigné, salle du conseil de Querré et salle du conseil de Sœurdres.

### 2-Associations et organismes concernés par ce règlement :

- Associations communales :

Toutes les salles communales sont mises à disposition gratuitement pour chaque association communale pour leurs diverses activités, réunions et assemblées sous réserve que la manifestation pour laquelle les locaux sont concédés n'ait pas un caractère commercial, sans quoi la location serait payante.

Toutefois, les grandes salles communales (sus nommées) sont mises à disposition gratuitement une seule fois par an pour chaque association communale pour un événement payant. Les associations des Hauts d'Anjou sont chacune rattachées à une commune déléguée et peuvent donc louer gratuitement seulement la salle de leur commune déléguée de rattachement.

Les associations des Hauts d'Anjou s'engagent à ne pas servir de prête noms pour masquer l'utilisation des salles par un particulier, même adhérent, ou par une association extérieure à la commune.

Elles s'engagent également à respecter le règlement d'utilisation des salles communales en vigueur.

- **Associations hors commune :**

Pour l'ensemble des salles communales, la gratuité peut exceptionnellement être accordée aux associations hors commune ayant une activité communale ou à but caritatif, humanitaire et politique sous réserve d'une validation par la commission sport culture et vie associative des Hauts d'Anjou et du conseil municipal. Les associations extérieures sans activité communale doivent quant à elles s'acquitter d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

*Elaboré le : octobre 2018*